

# **DECISION DCC 15-144**

**DU 14 JUILLET 2015**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 février 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0398/031/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, secrétaire général de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours pour traitement discriminatoire par la mairie d'Abomey ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... A l'image de l'UNACOB, l'UNACODEB, le SNCTIB, etc. autorisés par la mairie d'Abomey dont les structures sont déjà installées et fonctionnelles dans la commune d'Abomey, nous, syndicats UNCTAB, SNCOB, SYNACOB, SYNC-VTG, (tous membres de la FESCOVEMAB), avons adressé au maire de la commune d'Abomey le 22 janvier 2009 des demandes d'autorisation d'installation de nos

structures dans la commune d'Abomey. Ces demandes ont été reçues par le secrétaire administratif de la mairie d'Abomey. Les préparatifs sont déjà prêts pour l'installation. Mais, plus de quatre (4) ans environ après, c'est-à-dire le 07 mars 2013, ces demandes sont toujours sans suite. Nous avons adressé au maire d'Abomey une protestation. A ce jour, ... l'administration de la mairie d'Abomey a opposé à toutes ces demandes une fin de non-recevoir, c'est-à-dire, qu'elles semblent être des demandes classées sans suite et ce, sans motif déclaré de la part de cette administration. Alors qu'il est constant de voir que le SYNCOTUBE, l'UNACOTAÏB et le SNCTIB dont les demandes d'autorisation ont été déposées bien après les nôtres ont été autorisés, installés et déjà fonctionnels sur la gare routière d'Abomey.

Il convient de noter simplement ici que le 22 janvier 2009, date à laquelle nous avons adressé au maire nos premières demandes d'autorisation d'installation, ces syndicats, SYNCOTUBE, SNCTIB et surtout UNACOTAÏB, n'étaient même pas encore nés, pour preuve, voir les dates de naissance de ces syndicats sur la copie des récépissés de leur congrès constitutif. Une simple comparaison de détails ici nous prouve abondamment que ces syndicats ... ont adressé leur demande au maire bien après nous. Mais pourtant, ils sont déjà autorisés et fonctionnels sur les gares routières de la commune d'Abomey ; n'est-ce pas une discrimination ? » ; qu'il conclut : « ... Nous crions à l'inégalité de traitement des citoyens devant la loi et réclamons justice » ;

**Considérant** qu'à sa requête il a joint : le récépissé de déclaration d'association n°2005/0676/DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC du 20 décembre 2005 et les copies de diverses lettres ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que par la mesure d'instruction n°0409/CC/SG du 06 mars 2015 rappelée par les correspondances n°0584/CC/SG du 02 avril 2015 et n°0777/CC/SG du 06 mai 2015, le maire de la commune d'Abomey a été invité à produire à la Cour ses observations ; qu'il n'a pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** cependant que l'article 89 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin énonce : « *La Commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local* » ; qu'il ressort de cette disposition que c'est aux mairies que revient la gestion des gares routières locales de leur ressort territorial, ce qui emporte pour elles un pouvoir d'appréciation des conditions à remplir par les associations pour y exercer ;

**Considérant** qu'à l'analyse, la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de l'article 89 de la loi précitée ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

**Considérant** par ailleurs que le maire de la commune d'Abomey, n'a pas répondu à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction ; qu'il échet pour elle de dire et juger qu'il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

# **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : Le maire de la commune d'Abomey a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Maire de la commune d'Abomey, à Madame le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**